

*Loi n°2006-75 du 30 novembre 2006,
Relative aux Chambres de Commerce
et d'Industrie*

Titre I

Dispositions générales

Article premier – Les chambres de commerce et d’industrie sont des établissements publics d’intérêt économique, dotées de la personnalité morale et de l’autonomie financière et placées sous la tutelle du ministère chargé du commerce.

Les chambres de commerce et d’industrie sont créées par décret qui détermine leurs dénominations, leurs sièges et leurs circonscriptions territoriales.

Art.2. – Les chambres de commerce et d’industrie sont créées sans capital et sont des établissements sans but lucratif.

Art.3. – Adhèrent aux chambres de commerce et d’industrie les personnes physiques ou morales exerçant dans leurs circonscriptions respectives une activité relevant des secteurs prévus à l’article 4 de la présente loi.

L’adhérent doit être :

- 1- commerçant ou industriel inscrit au registre du commerce ou prestataire de service.
- 2- artisan ayant déclaré son activité conformément à la législation en vigueur.

Titre II

Missions des chambres de commerce et d’industrie

Art. 4 – Les chambres de commerce et d’industrie contribuent dans leurs circonscriptions territoriales à la promotion des secteurs du commerce, de l’industrie, des services, de l’artisanat ainsi qu’à la promotion des petits métiers tels que déterminés par la législation organisant le secteur des métiers.

Les chambres de commerce et d’industrie ont pour mission de :

1- Contribuer à la promotion du secteur privé et à l’impulsion de l’initiative et de l’investissement dans les régions.

2- Fournir aux autorités publiques toutes propositions, avis et informations relatives aux secteurs et activités prévus au paragraphe 1^{er} du présent article et concernant notamment :

- le développement des secteurs et des activités relevant de leur domaine de compétence,
- les conventions internationales relevant de leur domaine de compétence,
- la simplification des procédures administratives en rapport avec l’entreprise.

3- Contribuer au renforcement des relations de coopération et de partenariat avec l’étranger par :

- la conclusion d'accords avec les chambres de commerce et d'industrie étrangères dans le but de favoriser les opportunités d'investissement et de partenariat et développer les échanges commerciaux au niveau de la région, et ce, dans le cadre de leur attribution et conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- l'organisation de journées de partenariat entre les hommes d'affaires tunisiens et leurs homologues étrangers.

4- Assurer la formation et fournir l'information économique à travers :

- la formation continue au profit de leurs adhérents.
- l'organisation de cycles et séminaires de formation.
- l'information de leurs adhérents sur toutes les questions relevant de leur domaine de compétence.
- la création, au sein de leurs structures administratives, de centres d'information et de documentation économique, dans le but de diffuser l'information économique et statistique relative aux secteurs et activités relevant de leur domaine de compétence et ce, en coordination avec les organismes concernés.

5- Fournir les services destinés à l'entreprise :

- organiser des colloques, rencontres, congrès et séminaires.
- organiser ou contribuer à l'organisation de foires, salons et journées commerciales.
- encadrer et assister les entreprises pour développer leurs exportations.
- communiquer aux entreprises, à titre gratuit, les informations économiques et commerciales à caractère général concernant la région.
- assurer aux entreprises des prestations de services rémunérés, dans le but de leur faciliter les relations commerciales en Tunisie et à l'étranger.
- délivrer les attestations demandées par l'industriel, le commerçant, l'artisan ou le prestataire de services, destinées à être utilisées à l'échelle nationale ou internationale; la liste de ces attestations est fixée par le ministre chargé du commerce.
- entreprendre conformément à la législation en vigueur, toute initiative de conciliation, d'arrangement et, le cas échéant, d'arbitrage, au niveau régional, national ou international.
- conclure des accords de coopération et de partenariat avec les organismes nationaux d'appui et d'encadrement.
- réaliser des études à caractère économique.

6- Gérer, le cas échéant, dans leurs circonscriptions un service public dans le cadre de contrats d'exploitation.

7- Tenir le répertoire des personnes physiques et morales inscrites au registre du commerce relevant de leurs circonscriptions territoriales.

Art. 5 – Les chambres de commerce et d'industrie peuvent conclure des accords de coopération et de partenariat avec les centres d'affaires d'intérêt public économique créés conformément à la législation en vigueur.

Titre III

Les structures des chambres de commerce et d'industrie

Art.6 – Les chambres de commerce et d'industrie se composent d'un comité, d'un bureau et de commissions.

L'organisation et le fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie sont déterminés par décret.

Art.7 – Des élections sont organisées pour choisir les membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Les conditions et les procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres du comité sont fixées par décret.

Art. 8 – chaque comité élit parmi ses membres un bureau. Le président du bureau préside la chambre ainsi que les réunions du comité.

Article 9 - Les membres des comités des chambres de commerce et d'industrie exercent leurs fonctions gratuitement.

Art. 10 – Les décisions prises par les comités des chambres de commerce ne seront exécutoires, qu'après approbation du ministre chargé du commerce, et ce, à chaque fois qu'il s'agit des questions suivantes:

- Le budget et toute modification apportée en cours d'exercice,
- Les emprunts contractés par les chambres,
- L'acceptation des dons et legs,
- L'acquisition et la vente des biens immeubles,
- Les accords conclus par les chambres de commerce et d'industrie.

Passé un délai de 15 jours à dater de la réception par le ministre chargé du commerce des décisions du comité, l'accord du ministre est tacite.

Art. 11 – Les membres des comités des chambres ou les établissements leurs appartenant ne peuvent directement ou indirectement conclure un marché ou assurer un service rémunéré avec la chambre de commerce et d'industrie à laquelle ils appartiennent, sans l'accord préalable du comité de la chambre.

Tout membre du comité devra s'abstenir durant son mandat d'apposer sa signature en es qualité, sur les pétitions, les mémoires, les certificats et autres documents sur le contenu desquels la chambre pourrait être consultée ou appelée à délibérer.

Le non respect des dispositions du présent article par l'un des membres entraîne la perte de sa qualité après son audition par le comité.

Art. 12 - Dans les trois mois qui suivent la date des élections des chambres de commerce et d'industrie, chaque chambre est tenue d'élaborer son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur type approuvé par arrêté du ministre chargé du commerce.

Titre IV

Les ressources Financières

Art. 13 – Les ressources des chambres de commerce et d’industrie sont constituées par :

- 1-Les frais d’adhésion,
- 2-Les contributions volontaires des adhérents,
- 3-Les loyers et revenus de toute nature provenant de la gestion des biens des chambres,
- 4-Les revenus de rentes ou valeurs possédées par les chambres,
- 5-Les dons et legs,
- 6-Toutes recettes provenant des activités rémunérées des chambres,
- 7-Les recettes provenant de la gestion de services publics,
- 8-Les emprunts contractés par les chambres,
- 9-Les subventions qui peuvent leur être accordées par l’Etat.

Art. 14 – Les frais d’adhésion aux chambres de commerce et d’industrie sont fixés par décision du ministre chargé du commerce. Ne peuvent bénéficier des services des chambres de commerce et d’industrie ou des établissements dont elles ont la charge que ceux qui ont réglé leurs frais d’adhésion annuels.

Art. 15 – Les chambres de commerce et d’industrie ainsi que les établissements dont elles ont la charge, sont soumis aux dispositions du décret du 30 janvier 1937 organisant le contrôle de l’Etat sur les sociétés, les associations et les organismes de toute nature faisant appel au concours de l’Etat, des régions, des communes et des établissements publics.

Les comptes des chambres de commerce et d’industrie sont soumis également à un audit annuel effectué par un expert comptable inscrit à l’ordre tunisien des experts comptables et ce, conformément à la législation en vigueur.

Le rapport d’audit est transmis au ministre chargé du commerce.

Titre V

Dispositions diverses

Art. 16 – Le personnel administratif des chambres de commerce et d’industrie est régi par un statut approuvé par décret.

Art. 17 – Les chambres de commerce et d’industrie peuvent être dissoutes par décret. Leurs droits et biens, dans ce cas, reviennent à l’Etat qui se charge d’exécuter les engagements pris par les chambres.

Art. 18 – Les comités des chambres qui contreviennent aux dispositions de l’article 10 de la présente loi, ou qui ne se réunissent pas conformément aux dispositions du décret prévu à l’article 6 de la présente loi peuvent être dissoutes par décret motivé.

Le bureau de la chambre dont le comité a été dissout continue d'assurer le fonctionnement habituel de la chambre et à la représenter jusqu'aux élections des nouveaux membres du comité et du bureau.

Art. 19 – Sont abrogées les dispositions de la loi n°88-43 du 19 mai 1988 portant création des chambres de commerce et d'industrie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-112 du 23 novembre 1992. Toutefois, les dispositions de ses textes d'application demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Les chambres de commerce et d'industrie créées en vertu de la présente loi subrogent aux droits et obligations des chambres de commerce et d'industrie créées en vertu de la loi n°88-43 du 19 mai 1988 telle que modifiée par la loi n°92-112 du 23 novembre 1992.

En cas de changement de la situation des chambres, dû à la modification de leur dénomination ou de leurs circonscriptions en application des dispositions de la présente loi, les biens leur appartenant seront redistribués suivant des conditions et des procédures qui seront fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 30 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

*Décret n° 2007-79 du 15 Janvier 2007,
Relatif à la Création des Chambres de Commerce et
d'Industrie,
à la fixation de leurs Dénominations, leurs Sièges et de
leurs Circonscriptions Territoriales.*

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret du 21 Juin 1956, portant organisation administrative du royaume tel que modifié par la loi n° 78-2000 du 31 Juillet 2000,

Vu la loi n° 2006-75 du 30 Novembre 2006, relative aux chambres de commerce et d'industrie et notamment son article premier,

Vu le décret n° 88-1027 du 6 Juin 1988, relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la délimitation territoriale des chambres de commerce tel que modifié par le décret n° 2003-1512 du 25 Juin 2003,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier : Sont créées, des chambres de commerce et d'industrie, leurs dénominations et leurs sièges sont fixés comme suit :

- 1- Chambre de commerce et d'industrie de Tunis, ayant pour siège Tunis.
- 2- Chambre de commerce et d'industrie du Nord-Est ayant pour siège Bizerte.
- 3- Chambre de commerce et d'industrie du Nord-Ouest ayant pour siège Bèjà.
- 4- Chambre de commerce et d'industrie du Cap-Bon, ayant pour siège Nabeul
- 5- Chambre de commerce et d'industrie du Centre, ayant pour siège Sousse.
- 6- Chambre de commerce et d'industrie de Sfax, ayant pour siège Sfax.
- 7- Chambre de commerce et d'industrie du Sud-Est, ayant pour siège Gabès.
- 8- Chambre de commerce et d'industrie du Sud-Ouest, ayant pour siège Gafsa.

Art 2 : Les circonscriptions territoriales des chambres de commerce et d'industrie sont fixées comme suit :

1- Chambre de commerce et d'industrie de Tunis :

Les gouvernorats de Tunis, Ben Arous, Ariana, Manouba.

2- Chambre de commerce et d'industrie du Nord-Est : Le gouvernorat de Bizerte.

3- Chambre de commerce et d'industrie du Nord-Ouest : Les gouvernorats de Bèjà, Jendouba, Kef, Siliana.

4- Chambre de commerce et d'industrie du Cap-Bon : Les gouvernorats de Nabeul, Zaghouan.

5- Chambre de commerce et d'industrie du Centre : Les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia, Kairouan.

6- Chambre de commerce et d'industries de Sfax : Le gouvernorat de Sfax

7- Chambre de commerce et d'industrie du Sud-Est : Les gouvernorats de Gabès, Médnine, Tataouine, Kébéli.

8- Chambre de commerce et d'industrie du Sud-Ouest : Les gouvernorats de Gafsa, Kasserine, Tozeur, Sidi Bouzid.

Art3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures relatives à la délimitation territoriale des chambres de commerce et d'industrie prévues au décret n° 1027-1988 du 6 Juin 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la délimitation territoriale des chambres de commerce.

Art 4 : Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des finances et le ministre chargé du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 Janvier 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

*Décret n°2013-1331 du 7 mars 2013,
Relatif à l'Organisation et au
Fonctionnement des Chambres de
Commerce et d'Industrie*

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006, relative aux chambres de commerce et d'industrie et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2007-79 du 15 janvier 2007, relatif à la création des chambres de commerce et d'industrie, à la fixation de leurs dénominations, leurs sièges et leurs circonscriptions territoriales,

Vu le décret n° 2007-80 du 15 janvier 2007, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013, relatif à la fixation des conditions et des procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier - Le présent décret définit le mode d'organisation des structures des chambres de commerce et d'industrie et leur fonctionnement conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006 .

Chapitre II Le comité

Art. 2 - Les comités des chambres de commerce et d'industrie prévus par l'article 6 de la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006 sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions de

l'article 4 de la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006 susvisée et la réalisation des objectifs pour lesquels sont créées les chambres de commerce et d'industrie.

Ces comités sont composés des trente membres déclarés vainqueurs aux élections prévus par le décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013, fixant les conditions et les procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 3 - Dans le délai de 15 jours suivant la date du scrutin, le comité de la chambre de commerce et d'industrie est installé par le gouverneur du siège de la chambre, le gouverneur rédige à cet effet un procès-verbal en double exemplaires, l'un est adressé au ministre chargé du commerce et l'autre au président du comité.

Art. 4 - Une fois installé, le comité se réunit directement pour élire le bureau de la chambre, et ce, sous la présidence du membre doyen d'âge, assisté du plus jeune membre qui se charge de rédiger le procès-verbal.

Art. 5 - Le comité constitue pendant la réunion qui suit celle de son installation et selon le caractère économique de sa circonscription, neuf commissions au minimum parmi lesquelles deux commissions permanentes, la commission financière et la commission des marchés.

Art. 6 - Le comité tient obligatoirement, sur convocation de son président, une réunion à la fin de tous les deux derniers mois de l'année, il peut en cas de nécessité, tenir des réunions en dehors de ces périodes.

Le comité peut, également, se réunir à la demande du ministre chargé du commerce ou à la demande écrite d'au moins le tiers de ses membres.

Le président du comité adresse au ministre chargé du commerce l'ordre du jour de chaque réunion accompagné des dossiers qui seront débattus, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les convocations accompagnées des dossiers à débattre sont adressés aux membres du comité et aux représentants du ministère chargé du commerce et du ministère des finances prévus par l'article 11, et ce, dans un délai de 10 jours au moins avant la réunion.

Art. 7 - Les délibérations du comité ne sont considérées légales qu'en présence de plus de la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à huitaine avec le même ordre du jour, les décisions du comité sont alors légales quel que soit le nombre des membres présents. Le président du comité peut également inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Art. 8 - Les membres assistent obligatoirement aux réunions du comité auxquelles ils sont convoqués, en cas d'empêchement, le membre concerné est tenu d'en informer le président du comité par écrit trois jours au moins avant la date de la réunion. A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire général inscrit les noms des membres absents sur le registre de présence en faisant mention du motif de l'absence et il en sera fait déclaration par le président au cours de la séance.

Art. 9 - Si un membre s'absente pendant trois réunions consécutives du comité et sans motif légitime, le comité est tenu de prendre des mesures à son égard et de le considérer obligatoirement démissionnaire. Le président du comité rédige un rapport à cet effet et l'adresse au ministre chargé du commerce dans un délai de dix jours à partir de la troisième séance où l'absence a été constatée.

Art. 10 - Le comité de la chambre prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, et en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 11 - Le ministre chargé du commerce et le ministre des finances désignent un représentant à chaque chambre pour assister aux réunions de leurs comités. Le président du comité les informe directement par écrit de la date et de l'ordre du jour de chaque réunion, dix jours au moins avant sa tenue.

Les représentants du ministère chargé du commerce et du ministère des finances sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de préserver l'exécution des lois et réglementations en vigueur se rattachant aux sujets à débattre lors des réunions des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Les représentants des deux ministères sont entendus chaque fois qu'ils le demandent, toutefois ils n'ont pas le droit au vote.

Art. 12 - Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions du comité. Le procès-verbal est conjointement signé par le secrétaire général et le président du comité qui en transmet une copie au ministre chargé du commerce.

Art 13 - En cas d'empêchement du président, il doit désigner parmi ses vice-présidents celui qui va présider la réunion.

Art. 14 - Nonobstant les dispositions de l'article 9 du présent décret, le comité de la chambre de commerce et d'industrie peut, durant sa séance, accepter la démission de l'un de ses membres. Le président de la chambre est tenu d'en informer dans l'immédiat le ministre chargé du commerce.

Art. 15 - Au cas où un des membres du comité perd la qualité d'électeur, définie par le décret fixant les conditions et les procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres, le membre en question doit adresser sa démission au président du comité dans un délai d'un mois à compter de la date de la mesure ayant conduit à la perte de sa qualité d'électeur. Il lui est interdit entre-temps d'assister aux réunions du comité.

Si le membre concerné ne présente pas sa démission, le comité charge son président d'en informer le ministre chargé du commerce qui prend dans l'immédiat la décision de mettre fin au mandat du membre concerné et d'en informer le gouverneur du siège de la chambre et son président.

Art. 16 - Lorsque, au niveau de la circonscription territoriale d'une chambre de commerce, une nouvelle chambre est créée, les membres siégeant au comité de la chambre sont tenus de présenter leurs démissions s'ils ont été élus au comité de la nouvelle chambre. Dans tous les cas, un membre ne peut siéger au comité de plus d'une chambre.

Art. 17 - Lorsque, au sein du comité de la chambre, cinq vacances sont ouvertes par suite de décès, de démission ou d'exclusion ou de toute autre cause, il est procédé, dans un délai de trois mois à dater de la cinquième vacance, à des élections complémentaires. Le mandat des membres élus suite aux élections complémentaires prend fin à l'expiration du mandat ordinaire du comité de la chambre.

Art. 18 - Les fonctions des membres des chambres sont gratuites, en ce qui concerne les activités de la chambre, quant aux missions qu'ils assurent à l'étranger relevant de l'activité des chambres, elles sont effectuées en vertu de la réglementation en vigueur et conformément à l'arrêté portant approbation du règlement intérieur type des chambres. En ce qui concerne les missions effectuées par les membres de la chambre à l'étranger et dont les dépenses sont imputés sur le budget de la chambre, le président du comité doit en informer préalablement le ministre chargé du commerce par écrit dans un délai minimum de 15 jours avant le départ pour cette mission. Cette notification comporte l'objet de la mission, sa destination, le montant des dépenses imputées sur le budget de la chambre, le nombre et les noms des personnes qui en sont chargées et leurs qualités.

En outre, le ou les chargés de la mission doivent à leur retour présenter au ministre chargé du commerce un rapport sur les résultats de la mission accomplie dans un délai de 10 jours à compter de la date de retour.

Art. 19 - Au cas où un membre du comité enfreint aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006 susvisée, le comité de la chambre entreprend les mesures nécessaires pour mettre fin au mandat du membre concerné, le président de la chambre en informe le ministre chargé du commerce dans un délai de dix jours à compter de la date de la réunion où la décision a été prise.

Chapitre III Le bureau

Art. 20 - Le bureau de la chambre comprend dix membres, il est composé d'un président, cinq vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint. La répartition des responsabilités prend en considération la représentativité sectorielle et régionale.

Art. 21 - Les responsabilités sont réparties au sein du bureau au scrutin secret distinct et successif selon les fonctions prévues à l'article 20 du présent décret, et ce, directement après l'élection des membres du bureau de la chambre telle que prévue par l'article 4 du présent décret.

En cas de partage des voix, est désigné le membre le plus âgé.

Art. 22 - En cas d'élections complémentaires portant sur plus de la moitié des membres du comité de la chambre, le bureau est renouvelé y compris le président.

Art. 23 - Le bureau de la chambre se réunit une fois par mois au minimum et chaque fois que le président le juge nécessaire. Le calendrier annuel des réunions ordinaires du bureau est proposé par le président de la chambre.

Art. 24 - Le président de la chambre est tenu de désigner l'un des vice-présidents pour assurer son intérim, s'il vient à s'absenter pour une raison quelconque d'une durée supérieure à dix jours successifs.

Art. 25 - Si le président ou tout autre membre du bureau vient à cesser ses fonctions par suite de démission, décès ou pour toute autre cause d'un caractère permanent, le comité de la chambre est immédiatement convoqué par le vice-président le plus âgé pour procéder à l'élection d'un nouveau président, ou par le président de la chambre pour l'élection de tout autre membre du bureau pour le reste du mandat.

Art. 26 - Le bureau de la chambre est chargé des missions suivantes :

- veiller à l'exécution des décisions du comité,
- assister le président du comité dans ses fonctions et donner impulsion aux activités de la chambre,
- élaborer les projets de décision à soumettre à l'approbation du comité,
- élaborer l'ordre du jour des réunions du comité,
- examiner les sujets à soumettre au comité,
- étudier les propositions des commissions avant leur soumission au comité.

Art. 27 - Le président de la chambre est chargé, avec la collaboration du bureau, de donner l'impulsion et l'animation aux activités de la chambre et de veiller à l'exécution des décisions de son comité.

Le président de la chambre a toutes les qualités pour souscrire les marchés, conclure les actes d'achat, de vente, d'échange et plus généralement, tous les actes et contrats auxquels la chambre est partie prenante, accepter les dons et legs, passer les baux et les polices d'assurances, et ce, conformément à la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006 susvisée. Le président du comité représente la chambre en toutes circonstances et dans tous les actes de la vie civile et en particulier en justice.

Le président de la chambre transmet au ministre chargé du commerce et au ministre des finances, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, un compte rendu général sur l'activité de la chambre au cours dudit exercice. La chambre correspond directement avec les administrations publiques.

Chapitre IV **Les commissions**

Art. 28 - A l'exception de la commission financière et de la commission des marchés, les commissions sont des organes consultatifs internes à la chambre, elles sont saisies des questions de leur compétence soit par le bureau soit par le comité de la chambre. Les rapports des commissions ainsi que leurs propositions sont remis au président du comité, après leur adoption en commission, en vue d'en prendre connaissance et d'en donner communication au bureau afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires s'y rapportant.

Art. 29 - Chaque commission est composée d'au moins cinq membres désignés par le comité parmi ses membres, le comité désigne également le président de chaque commission. Un membre ne peut appartenir à plus de quatre commissions et présider plus d'une commission.

Art. 30 - La commission financière comprend tous les présidents des commissions ainsi que tous les membres auxquels le comité décide de faire appel en raison de leur compétence dans le domaine de la gestion financière. Le président de la commission financière est désigné par le comité parmi les vice-présidents de la chambre. Le quorum de la commission financière n'est atteint qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les représentants du ministère chargé du commerce et du ministère des finances sont invités obligatoirement à la présence des réunions de la commission financière. En cas de leurs réserves sur les questions évoquées, la commission doit en tenir compte et les consigner aux procès-verbaux.

Art. 31 - La commission financière est chargée, en plus de sa mission obligatoire de contrôle annuel des comptes dressés sous la supervision du trésorier, de :

- la préparation du projet de budget de la chambre et des structures qui lui sont annexées ainsi que du suivi de leurs modifications,
- l'examen des crédits additionnels dont l'ouverture peut s'avérer nécessaire en cours d'exercice,
- l'examen de l'incidence financière des emprunts nécessaires au financement de programmes de construction, d'aménagement et d'équipement,
- l'examen de l'incidence financière des augmentations légales des salaires et indemnités du personnel de la chambre.

Et en général, de l'examen de toutes les questions susceptibles d'avoir un impact financier sur le budget de la chambre.

Le trésorier de la chambre établit un rapport financier annuel qu'il présente à la commission financière et au bureau qui le soumet au comité.

Art. 32 - La commission des marchés comprend tous les membres auxquels le comité décide de faire appel en raison de leur compétence en la matière, les ordonnateurs et les payeurs ne peuvent pas assister aux réunions de cette commission. Le président de la commission des marchés ne peut être désigné parmi les membres du bureau de la chambre.

Le quorum de la commission des marchés n'est atteint qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les représentants du ministère chargé du commerce et du ministère des finances sont invités à la présence des réunions de cette commission. En cas de leurs réserves sur les questions évoquées, la commission doit en tenir compte et les consigner aux procès-verbaux.

Art. 33 - La commission des marchés statue sur tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de services, et ce, conformément à la réglementation régissant les marchés publics. La commission donne également son avis, lorsqu'elle est sollicitée par le bureau, dans toutes les autres questions.

Art. 34 - Les membres qui auraient un intérêt direct ou une relation avec une affaire soumise à la commission des marchés ou qui appartiendraient à la profession concernée par le marché, ne peuvent prendre part à la délibération à laquelle cette affaire donne lieu, ils sont provisoirement remplacés par le président de la chambre qui en informe le comité lors de la réunion suivant celle de la commission.

Les délibérations et les procès-verbaux de la commission des marchés sont strictement confidentiels, ses membres sont tenus au secret professionnel le plus strict.

Chapitre V

L'organisation administrative et financière

Art. 35 - L'organisation des services de la chambre est définie par un organigramme approuvé par décret sur proposition du ministre chargé du commerce.

Art. 36 - La gestion des services de la chambre est assurée par un directeur général sous la supervision du président de la chambre.

Le directeur général de la chambre est désigné par arrêté du ministre chargé du commerce sur proposition du président de la chambre.

Les services et le personnel de la chambre de commerce et d'industrie sont placés sous l'autorité du directeur général, qui a compétence sur l'ensemble des services de la chambre, y compris les concessions et les établissements d'enseignement et de formation ainsi que tous les bureaux régionaux et autres établissements ou services extérieurs de la chambre ou gérés par elle.

Art. 37 - Le projet de budget de la chambre est soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce avant la fin du mois d'octobre de chaque année.

Cette approbation du budget est effectuée par décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa présentation aux services du ministre chargé du commerce.

Toute modification apportée au budget des chambres est soumise à l'approbation du ministre chargé du commerce sauf le transfert de ressources de paragraphe à paragraphe à l'intérieur d'un même chapitre.

Art 38 - La chambre de commerce et d'industrie présente au ministre chargé du commerce, à la fin de chaque exercice budgétaire et avant la fin du mois d'avril, un rapport retraçant l'exécution des prévisions budgétaires en recettes et dépenses de l'année écoulée.

Art. 39 - A la fin de chaque exercice budgétaire, le trésorier établit l'état annuel des recettes et des dépenses ainsi que le bilan de fin d'année et les soumet à la signature du président de la chambre.

Art. 40 - Aucun paiement ne peut être effectué si la dépense n'a pas été autorisée par le président de la chambre en sa qualité d'ordonnateur des dépenses ou par l'un des vice-présidents ayant reçu délégation d'ordonnateur, ou si le titre des dépenses ne s'applique pas à un crédit expressément défini au budget ou si le montant dépasse la limite du crédit alloué à cet effet.

Art. 41 - Toute dépense doit être effectuée par chèque ou par virement bancaire ou postal à l'exception des menus frais qui sont assurés par une caisse tenue par le responsable du service financier ou par un agent qu'il désigne sous sa responsabilité. Cette caisse ne peut être financée que par chèques bancaires ou postaux, au fur et à mesure des besoins. Les chèques bancaires et postaux ainsi que tous les autres moyens de paiement doivent être signés conjointement par l'ordonnateur des dépenses ou l'un des vice-présidents ayant reçu délégation d'ordonnateur et par le trésorier en sa qualité de payeur ou l'un des membres ayant reçu du trésorier une délégation de payeur.

Chapitre VI

De la coopération entre les chambres

Art. 42 - Chaque chambre de commerce et d'industrie, et après accord du ministre chargé du commerce, a le droit de s'associer avec d'autres chambres de commerce et d'industrie ou avec ses homologues à l'étranger pour la création et la gestion de toute affaire qui rend intérêt aux régions couvertes par la circonscription de la chambre susvisée.

Art. 43 - Les chambres de commerce et d'industrie peuvent conformément aux procédures ci-dessus indiquées conclure, avec les associations à caractère professionnel et économique et notamment avec les chambres de commerce mixtes, des conventions de coopération et de partenariat, et ce, dans la limite de ce qui est autorisé par la loi n° 2006-75 relative aux chambres de commerce et d'industrie.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Art. 44 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 2007-80 du 15 janvier 2007, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 45 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2013.

**Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali**

Décret n° 2013-3762 du 19 septembre 2013 modifiant et complétant le Décret n°2013-1332 du 7 mars 2013, Relatif à la fixation des Conditions et des Procédures Relatives à l'Inscription sur les Listes Electorales et à l'Election des Membres des Comités des Chambres de Commerce et d'Industrie

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, telle que modifiée et complétée notamment par la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n°95-44 du 2 mai 1995, relative au registre de commerce modifiée par la loi n°2010-15 du 14 avril 2010,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006, relative aux chambres de commerce et d'industrie et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2013-1331 du 7 mars 2013, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n°2013-1332 du 7 mars 2013, relatif à la fixation des conditions et des procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n°2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier- Le présent décret fixe les conditions et les procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie

Art. 2 (nouveau) - Les membres des comités des chambres de commerce et d'industrie sont élus conformément au régime du scrutin uninominal, majoritaire à un seul tour et parmi les électeurs inscrits sur les listes définitives des électeurs qui répondent aux conditions prévues par les articles suivants du présent décret.

L'opération du scrutin uninominal se fait successivement sur les listes au nombre de six réparties comme suit :

- une liste des candidats pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,
- une liste des candidats du secteur de l'industrie, pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,
- une liste des candidats du secteur du commerce pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,
- une liste des candidats du secteur des petits métiers pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,
- une liste des candidats du secteur de l'artisanat pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,
- une liste des candidats du secteur des services pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre.

Art. 3 (nouveau) - Le comité des chambres de commerce et d'industrie se compose de trente membres, dont les sièges sont répartis comme suit :

* en ce qui concerne la chambre dont la circonscription territoriale couvre un seul gouvernorat :

- 5 sièges pour chaque gouvernorat,
- 5 sièges pour chacun des secteurs de commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des petits métiers et des services appartenant au gouvernorat,

* en ce qui concerne la chambre dont la circonscription territoriale couvre deux gouvernorats,

- 5 sièges pour chaque gouvernorat de la circonscription de la chambre,
- deux sièges pour chacun des secteurs de commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des petits métiers et des services,

*En ce qui concerne la chambre dont la circonscription territoriale couvre 4 gouvernorats :

- deux sièges pour chaque gouvernorat de la circonscription de la chambre,
- deux sièges pour chacun des secteurs de commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des petits métiers et des services,
- deux sièges pour le candidat le plus âgé et celui le moins âgé dans la circonscription de la chambre.

En cas de la non atteinte des trente sièges, la composition du comité est complétée parmi le reste des candidats élus par le plus haut taux de voix et ce, nonobstant le secteur représenté et le gouvernorat du ressort. Au cas où plusieurs candidats obtiennent le même pourcentage de voix, la candidature revient au candidat doyen d'âge.

Art. 4 - Les membres du comité de chaque chambre de commerce et d'industrie sont élus pour une durée de quatre années. Le cas échéant, la durée du mandat des membres du comité peut être prorogée par décret pour une seule période ne dépassant une année. Aucun membre des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie ne peut se porter candidat pour plus de deux mandats consécutifs.

Art. 5 (nouveau) - La date du déroulement des élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre de l'intérieur publié nécessairement au Journal Officiel de la République Tunisienne avant 60 jours à compter de la dite date. Les limites des circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie sont les mêmes que celles de leurs circonscriptions territoriales.

Chapitre II

Les conditions et les procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales

Art. 6 (nouveau) - A le droit de s'inscrire sur les listes électorales pour l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie, toute personne physique ou entité morale.

Les personnes physiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans à la date de la fixation des listes provisoires des électeurs,
- exerçant leurs activités dans la circonscription de la chambre, depuis au moins six mois à compter de la date sus-mentionnée,
- être Commerçants, industriels ou prestataires de services ayant déclaré leurs activités conformément aux dispositions de l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et inscrits au registre du commerce,
- ou être artisan exerçant dans l'une des branches de l'artisanat conformément à la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers.

Quant aux personnes morales exerçant une activité commerciale ou industrielle ou artisanale ou de prestation de service, elles ont le droit à l'inscription par le biais de leurs représentants légaux aux listes électorales ci-dessus indiquées sous réserve de ce qui suit :

- avoir déclaré leurs activités conformément aux dispositions de l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou être inscrites au registre du commerce ou au registre des artisans.
- les entités morales qu'ils représentent exercent leurs activités dans la circonscription de la chambre depuis au moins six mois à la même date.

Art. 7 (nouveau) – N'ont pas le droit d'être inscrites sur les listes électorales les personnes condamnées en vertu d'un jugement définitif pour :

- crime
- délit punissable d'une peine dépassant les trois mois sans sursis ou six mois avec sursis.

Art. 8 - L'ensemble des électeurs de chaque circonscription constitue un collège électoral. Les électeurs possédant le droit électoral dans plusieurs circonscriptions ou dans plusieurs

gouvernorats, ne peuvent exercer ce droit que dans un seul gouvernorat d'une seule circonscription désignée, selon leur choix, au moment de l'établissement des listes. A défaut d'indication de leur part, les commissions de supervision et de révision prévues par l'article 14 du présent décret, se chargent d'inscrire le nom de la personne concernée dans une seule liste électorale.

Art. 9 (nouveau) - Est créée une commission nationale de supervision et de révision chargée de ce qui suit :

- le suivi des travaux des commissions régionales et statuer sur les oppositions et les recours adressés contre les décisions de ces commissions,
- la supervision des élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie. A cet effet, elle coordonne et fixe toutes les opérations et procédures liées à ces élections,
- la prise de toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement et la réussite des élections et la veille à la fixation des listes électorales provisoires, et ce, dans la deuxième moitié du mois d'octobre de chaque année. Dans tous les cas, cette commission se réunit trois mois avant la fin du mandat des comités des chambres,
- statuer sur les recours liés aux résultats des élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Cette commission se compose des membres suivants :

- le ministre chargé du commerce en qualité de président ou son représentant,
- un magistrat de deuxième degré, représentant le ministère de la justice
- un magistrat du tribunal administratif ayant le grade de conseiller,
- un représentant de la Présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé du développement,
- un représentant du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication,

Les membres de cette commission sont désignés par décision du ministre chargé du commerce sur proposition des ministères et organismes concernés et ce pour une période de cinq ans non renouvelable.

Le ministre chargé du commerce peut convoquer toute personne dont il juge utile la présence

Art. 10 - La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, et ce, avant la fin du mois d'octobre. A titre exceptionnel, le ministre chargé du commerce, peut, sur avis de la commission sus-indiquée, changer les délais de la fixation des listes provisoires des électeurs. Dans tous les cas, cette commission se réunit trois mois avant la fin du mandat des comités des chambres.

Le secrétariat de cette commission est confié à la direction du commerce intérieur au sein du ministère chargé du commerce.

Art. 11 (nouveau) - Les listes provisoires des électeurs sont établies par une cellule technique interne au sein du ministère chargé du commerce dont les membres sont désignés par le ministre chargé du commerce. Ces listes sont rédigées en deux exemplaires visés et apposés.

Sont adoptées, à l'élaboration de ces listes, les listes des déclarants d'existence auprès des services fiscaux ou les listes des inscrits au registre de commerce ou des inscrits au répertoire des métiers, et ce, selon le cas et la nature de l'activité.

Art. 12 (nouveau) - Ces listes sont transmises en copie originale sur papier, sur CD ou support compressé aux directeurs régionaux du ministère chargé du commerce et aux gouverneurs.

Ces listes sont affichées pour consultation dans un emplacement apparent au public dans les sièges des gouvernorats, des délégations, des chambres et de leurs bureaux régionaux, des directions régionales de commerce, des commissariats régionaux de l'artisanat et les sièges régionaux de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation. Ces listes sont aussi publiées sur les portails électroniques du ministère chargé du commerce, des chambres de commerce et de l'industrie, de l'office national de l'artisanat ainsi que des centres d'affaires. Le ministère chargé du commerce publie un communiqué dans deux journaux quotidiens, l'un en arabe l'autre en français et dans un journal hebdomadaire et à travers les différents moyens de communication électroniques écrits et audio -visuels si possible et ce pour inviter les électeurs à présenter leurs oppositions ou recours contre ce qui a été publié sur ces listes. Tout électeur peut durant cette période présenter une demande d'opposition dans les cas suivants :

- Pour son inscription sur les listes électorales s'il n'y est pas inscrit ou en est radié
Pour l'inscription d'un autre électeur à condition de présenter une procuration à cet effet.
- Pour la radiation de tout électeur inscrit d'une façon illégale.

Art. 13 (nouveau) - Les demandes d'opposition et les recours cités à l'article 12 du présent décret sont présentés par écrit directement à la commission régionale de supervision et de révision créée en vertu de l'article 14 du présent décret contre obtention d'un reçu en l'objet. Cette commission les porte sur un registre destiné à cet effet.

N'est accepté toute opposition ou recours non accompagné des appuis juridiques pour son opportunité et parvenant à la commission après le délai des vingt jours prévu dans le paragraphe quatre de l'article 12. La date du dépôt est considérée pour le décompte du délai.

Art. 14 (nouveau) - Sont créées des commissions régionales de supervision et de révision des listes des électeurs au niveau de chaque gouvernorat mises sous le contrôle et la supervision d'un magistrat désigné par le président du tribunal de première instance territorialement compétent, chargées de :

- la révision des listes provisoires et l'étude des cas et des demandes prévus aux articles 8 et 13 du présent décret et l'établissement des listes définitives des électeurs,

- veiller à l'organisation et au bon déroulement des différentes étapes du processus électoral au niveau de chaque circonscription électorale des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie, et ce, en coordination avec les gouverneurs des circonscriptions électorales des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Cette commission est tenue d'informer le concerné par tout moyen laissant une trace écrite de la décision de sa radiation de la liste électorale et ce dans un délai ne dépassant trois jours de la date de la prise de ladite décision.

Art. 15 - Pour les chambres dont la circonscription électorale couvre plus qu'un gouvernorat, la commission régionale concernée doit fournir à la commission régionale de supervision et

de révision des listes électorales siège de la chambre, tous les recours et oppositions enregistrés et pris en considération ainsi que les modifications apportées aux listes électorales provisoires des électeurs au niveau du gouvernement concerné.

Est confié à la commission régionale de supervision et de révision des listes provisoires des électeurs siège de la chambre, la vérification et la coordination entre les différentes listes qui lui sont parvenues.

Cette commission a tous les pouvoirs pour apporter les modifications qu'elle envisage aux listes provisoires globales après l'opération de coordination et de vérification effectuée.

Art. 16 (nouveau) - La commission régionale de supervision et de révision prévue dans l'article 14 du présent décret se compose des membres suivants :

- un magistrat de deuxième degré au minimum désigné par le président du tribunal de première instance territorialement compétent, en sa qualité de président,
- le directeur régional du commerce territorialement compétent en qualité de vice président,
- le délégué régional de l'artisanat territorialement compétent,
- le directeur régional de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation représentant le ministère chargé de l'industrie,
- le représentant du ministère des finances dans la région,
- le représentant de l'administration de la chambre de commerce et d'industrie ou de son bureau régional.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge utile la présence.

Le secrétariat de la commission est confié à la direction régionale de commerce.

Cette commission se réunit, sur convocation de son président, le lendemain de l'expiration du délai de présentation des demandes d'oppositions au siège de la direction régionale du commerce territorialement compétente.

Art. 17 - La commission de supervision et de révision émet ses décisions au cours des dix jours qui suivent l'expiration du délai de présentation des demandes d'oppositions prévu au paragraphe 4 de l'article 12 du présent décret.

Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par ses membres et conservé par son président.

Art. 18 (nouveau) - Le président de la commission informe les personnes ayant présenté des demandes de recours et d'opposition, des décisions de la commission par tout moyen laissant une trace écrite et ce dans un délai maximum de trois jours de la date de l'émission de la décision prévue à l'article 17 du présent décret.

Art. 19 - Les listes définitives des électeurs sont fixées compte tenu des modifications décidées et après vérification et coordination de la part de la commission régionale de supervision et de révision siège de la chambre. Elle les transmet aux commissions régionales concernées pour leur adoption officielle lors des élections.

Cette commission se charge, en coordination avec les commissions régionales de chaque circonscription électorale de l'insertion des bureaux de vote, dans lesquels auront lieu les élections, dans les listes définitives, l'équilibre dans la répartition des électeurs doit être pris en considération en fonction de la densité du tissu économique des différentes régions et d'après la proximité des professionnels des sièges des bureaux de vote.

Aucune modification ne peut être portée aux listes définitives avant la prochaine révision annuelle sauf dans des cas exceptionnels liés aux échéances électorales.

Art. 20 (nouveau) – Les listes définitives des électeurs doivent contenir les mentions suivantes :

- Les noms et prénoms des électeurs,
- La nature de l'activité et les numéros des matricules fiscaux,
- Les numéros des cartes d'identité nationale pour les tunisiens,
- Les numéros des passeports ou des cartes de séjour pour les Etrangers,
- Les adresses des locaux commerciaux ainsi que les adresses des bureaux de vote où ils sont invités à voter

Art. 21 - En cas de création d'une nouvelle chambre, les membres de son comité seront élus sous la supervision de la commission de supervision et de révision du gouvernorat siège de la nouvelle chambre et ce conformément aux conditions et procédures prévues par le présent décret.

Les élections complémentaires, prévues par le présent article, sont organisées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce dans un délai de trois mois qui suivent directement la création de la nouvelle chambre pour pourvoir les sièges vacants au sein des deux comités des deux chambres sous réserve des dispositions du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et conformément aux dispositions et procédures du présent décret.

La date du déroulement des élections complémentaires est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du commerce.

Chapitre III

Conditions et procédures de candidature à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie

Art. 22 (nouveau) - Est éligible à la candidature aux membres des comités des chambres de commerce et d'industrie, tout électeur de nationalité tunisienne qui répond aux conditions suivantes :

- appartenir à la circonscription électorale de la chambre concernée,
- être âgé de 23 ans à la date de clôture des listes électorales provisoires,

Art. 23 (nouveau) - Les candidatures sont ouvertes à partir du jour qui suit la date de parution de l'arrêté relatif à la fixation de la date de déroulement des élections au Journal Officiel de la République Tunisienne, pourvu que ce ne soit un jour férié.

Les candidatures sont clôturées avant trente jours francs de la date de déroulement des élections.

Le ministère chargé du commerce procède à la publication d'un communiqué aux électeurs dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe, l'autre en langue française et dans l'un des journaux hebdomadaires et à travers les différents moyens électroniques qui lui sont disponibles et les différents moyens de communication audio -visuels si possible. Ce communiqué comporte notamment l'information de préavis de l'ouverture et de la clôture de la candidature des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie et leurs conditions.

Art. 24 (nouveau) - Tout électeur doit présenter sa déclaration de candidature qui ne peut être déposée que dans la circonscription du gouvernorat dans lequel il a le droit de voter.

Pour les entités morales qui exercent plusieurs activités économiques ou ayant plus qu'une succursale dans une circonscription électorale d'une chambre de commerce et d'industrie, ne peuvent présenter qu'un seul candidat.

Les entités morales exerçant une ou plusieurs activités économiques dans plusieurs circonscriptions électorales, peuvent présenter leurs candidatures dans ces circonscriptions par le biais d'un représentant unique dans chaque circonscription électorale.

Art. 25 - La déclaration de candidature comporte les mentions relatives à l'identité complète du candidat, sa qualité, le lieu de son activité principale et le secteur auquel appartient son activité.

La déclaration de candidature est présentée en deux exemplaires conformément à un modèle établi à cet effet. Elle doit être personnelle, déposée et signée par le candidat lui-même et munie des pièces suivantes:

- une copie de la carte d'identité nationale et une copie du passeport ou de la carte de résidence pour les étrangers,
- un bulletin n° 3 dont la date de délivrance ne dépasse pas les deux mois à compter de la date d'ouverture des candidatures,
- une attestation de non faillite ou de liquidation judiciaire ou une déclaration sur l'honneur légalisée,

- un extrait du registre du commerce ou de l'identifiant fiscal ou du récépissé d'inscription au répertoire des métiers du candidat,
- une attestation délivrée par la direction de l'une des chambres de commerce et d'industrie attestant que le candidat n'a pas eu la qualité de membre d'aucun comité des chambres de commerce et d'industrie existantes pour plus de deux mandats consécutives.

Pour les représentants légaux des personnes morales, une attestation ou un procès-verbal ou une procuration légale signée et légalisée indiquant la qualité du candidat dans son entreprise.

Art. 26 (nouveau) - La déclaration de candidature est déposée auprès de la direction régionale de commerce à laquelle appartient le candidat contre récépissé indiquant la date et l'heure de réception et ce à partir du jour qui suit la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'arrêté fixant la date de déroulement des élections et jusqu'à 30 jours francs avant la date des élections.

Ne sera pas admise toute déclaration de candidature ne comportant pas les pièces prévues par l'article 25 du présent décret.

Il est tenu au siège de la direction régionale de commerce un registre spécial pour l'inscription des déclarations de candidature avec indication de la date et de l'heure de réception.

Le président de la commission régionale est tenu de vérifier l'éligibilité des candidatures et leur conformité aux conditions prévues par les dispositions du présent décret avant leur inscription.

Art. 27 (nouveau) - Le président de la commission régionale ou son représentant proclame après ceci les noms des candidats inscrits au registre et fixe la liste globale préliminaire contenant les noms des candidats de la circonscription qui sera affichée dans des endroits apparents au public aux sièges des gouvernorats, des délégations, des chambres de commerce et d'industrie et de leurs bureaux régionaux, des directions régionales de commerce, des délégations régionales de l'artisanat, des directions régionales de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation et des centres d'affaires.

Ces listes restent dix jours de la date de leurs dépôts à la disposition de tout requérant pour en prendre connaissance. Durant cette période tout électeur peut présenter une demande d'opposition ou recours contre les candidatures illégales.

La commission régionale de supervision et de révision des élections siège de la chambre peut d'office radier le nom de tout candidat qui s'avère non ne répondant pas aux conditions prévues par le présent décret.

Art. 28 (nouveau) - Les demandes d'opposition et les recours sont présentés directement à la commission régionale de supervision et de révision siège de la chambre contre récépissé. Cette commission porte ces demandes sur un registre spécial. Ces demandes doivent être jointes des justificatifs et des pièces légales sous peine d'être annulées.

La commission régionale de supervision et de révision siège de la chambre procède à l'étude des recours, émet ses décisions et informe les concernés conformément aux procédures et délais prévus aux articles 17 et 18 du présent décret.

Art. 29 - Le président de la commission régionale de supervision et de révision siège de la chambre établit les listes définitives des noms des candidats de chaque gouvernorat appartenant à la circonscription de la chambre, cette liste est seule considérée lors des élections.

La liste définitive des candidats de chaque gouvernorat est affichée chacune à part au siège de la chambre, du gouvernorat, des délégations, des bureaux de votes concernés, des bureaux régionaux de la chambre, de la direction régionale du commerce, du commissariat régional de l'artisanat, de la direction régionale de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation et du centre d'affaires, et ce, au moins dix jours francs avant la date du vote. Ces listes définitives globales des candidats de la circonscription électorale de la chambre sont aussi affichées dans différents endroits, dans les mêmes délais prévus par l'alinéa 2 du présent article.

Chapitre IV

Les bureaux de vote

Art. 30 (nouveau) - La commission régionale de supervision et de révision désigne, en coordination avec les gouverneurs territorialement compétents, le lieu ou les lieux des bureaux de vote qui seront choisis parmi les écoles et les lycées publics et le cas échéant, dans un endroit ou autres endroits publics répondant aux conditions adéquates pour le déroulement des élections. En plus de l'information relative aux adresses des bureaux de vote prévue par l'article 20 du présent décret, les électeurs sont informés de ces lieux à travers des annonces affichées dans les différents endroits prévus par le présent décret.

La commission régionale de supervision et de révision siège de la circonscription électorale, procède à la désignation du directeur de l'école ou du lycée ou de l'établissement public choisi, le cas échéant, comme bureau de vote, en qualité de président et désigne deux assistants parmi les personnes inscrites dans l'un des bureaux d'emploi et dont le niveau scolaire ne doit pas être inférieur au cycle secondaire, pour le contrôle de l'opération électorale. Dans chaque bureau de vote est conservée une liste des électeurs dont ils ont à recevoir le suffrage.

Art. 31 - Les électeurs et les candidats aux comités des chambres peuvent désigner par délégation des observateurs et des contrôleurs pour être présents aux bureaux de votes et assister aux opérations de dépouillement des voix dans ces bureaux. Le nombre de ces délégués ne doit pas dépasser les six personnes moyennant un délégué pour les candidats du gouvernorat et un délégué pour les candidats du secteur.

Art. 32 - Le scrutin est ouvert et clos à des heures fixées par l'arrêté prévu à l'article 5 du présent décret. Un avis est affiché sur la porte de chaque bureau, indiquant aux électeurs les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

En outre, le ministère chargé du commerce publie un communiqué relatif à la date de déroulement des élections conformément aux modes et moyens de communication adoptés pour la publication des listes électorales.

Art. 33 - Pendant toute la durée du scrutin, deux au moins des membres désignés se trouvent au bureau de vote. Le bureau de vote statue sur toutes les questions qui peuvent survenir au

cours des opérations électorales. En outre, le président du bureau de vote et ses membres procèdent, avant d'entamer l'opération de vote, à la vérification de la disponibilité de tous les équipements et les fournitures réservés à cet effet. Ils doivent en faire mention dans un procès-verbal.

Art. 34 - Le président du bureau de vote assure la sécurité audit bureau, il a le droit de faire expulser de la salle toute personne qui entrave le fonctionnement du vote dans la salle. Il peut, s'il est nécessaire, suspendre l'opération de vote pour rétablir le calme et en informer le gouverneur du ressort du bureau de vote concerné.

Chapitre V Le vote

Art. 35 - Le président du bureau de vote vérifie l'identité de l'électeur, qui signe sur la liste des électeurs en marge de son nom.

Le vote s'effectue obligatoirement au moyen d'enveloppes prévues à cet effet et apposées du cachet de la direction régionale du commerce du ressort du bureau de vote. Un isoloir est aménagé dans chaque bureau de vote et qui doit être rejoint par l'électeur pour effectuer l'opération de scrutin.

Il faut permettre à tout électeur déjà entré dans le bureau de vote, avant la clôture du scrutin, d'exercer son droit de vote.

Chapitre VI Le dépouillement des votes

Art. 36 (nouveau) - Après la clôture du scrutin, les membres du bureau de vote procèdent immédiatement au dépouillement des votes.

Sont nuls les bulletins :

- qui ne portent pas le cachet de la direction régionale du commerce de la circonscription électorale concernée ou qui portent un signe ou une mention quelconque,
- qui portent les noms de personnes non candidates, ou qui portent des noms dont le nombre dépasse celui des sièges pourvus à l'élection,
- trouvés dans l'urne de scrutin dans des enveloppes non apposées ou irrégulières ou trouvés sans enveloppes.

Les électeurs de chaque circonscription électorale peuvent assister eux-mêmes au dépouillement des votes ou désigner leurs représentants.

Art. 37 (nouveau) - Sont consignés dans le procès-verbal, le résultat du vote, les opérations de dépouillement des bulletins de vote, le nombre des votants et les voix déclarées au bureau de vote. En outre, il doit comporter obligatoirement les signatures du président et des membres du bureau de vote.

Art. 38 (nouveau) - Les procès-verbaux des opérations électorales, les listes d'émargement des votants et les résultats de vote sont adressés immédiatement après la clôture des opérations de dépouillement à la commission régionale de supervision et de révision à laquelle appartient les bureaux de vote.

Les résultats des bureaux de vote sont rassemblés dans un seul bureau central préalablement désigné par la commission régionale concernée, et ce, en coordination avec le gouverneur territorialement compétent.

Le procès-verbal du bureau central fixe les résultats du scrutin et le pourcentage des voix obtenues par chaque candidat au niveau du gouvernorat de son éligibilité de candidature.

Art. 39 (nouveau) - Le procès-verbal du bureau central de chaque gouvernorat et les procès-verbaux des opérations électorales accompagnées des listes d'émargement et les résultats du scrutin sont adressés à la commission régionale de la supervision et de la révision siège de la chambre immédiatement après la clôture des opérations de rassemblement.

La commission régionale de supervision et de révision siège de la chambre de commerce et d'industrie procède à la vérification du dépouillement et annonce les résultats au siège central en présence de son président.

La commission de recensement général des suffrages doit, dans la limite des sièges réservés au comité de la chambre, respecter la représentativité sectorielle de ses membres. Elle doit également tenir en compte le pourcentage des voix obtenues par le candidat au gouvernorat de son éligibilité de candidature et annuler les voix électorales recueillies dans plus d'un gouvernorat.

Le procès-verbal de la commission régionale de supervision et de révision consigne les résultats du scrutin au niveau de la circonscription de la chambre. Au cas où plusieurs candidats obtiennent le même pourcentage de voix, la candidature revient au candidat doyen d'âge

Les électeurs de la circonscription électorale peuvent assister aux opérations du recensement général des résultats des élections dans la circonscription électorale de la chambre ou désigner leurs représentants.

Chapitre VII

Les résultats du vote

Art. 40 (nouveau) - Tous les documents relatifs au dépouillement, aux résultats et aux procès-verbaux sont adressés à l'immédiat au président de la commission régionale de supervision et de révision siège de la chambre qui à son tour les adresse au gouverneur territorialement compétent pour les conserver.

Le président de la commission régionale de supervision et de révision procède à l'affichage des noms des membres élus aux sièges des gouvernorats, des délégations, des directions régionales du commerce, des commissariats régionaux de l'artisanat, des directions régionales de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation, des chambres et leurs bureaux régionaux ainsi que des sièges des bureaux de vote.

Les commissions régionales de supervision et de révision siège de la chambre adressent à la commission nationale de supervision et de révision les résultats des opérations électorales, le

ministre chargé du commerce en sa qualité de président de la commission procède à la proclamation des résultats nationaux généraux.

Chapitre VIII **Le contentieux électoral**

Art. 41 (nouveau) - Les résultats des élections de chaque circonscription peuvent être objet d'opposition de la part de tout électeur inscrit sur les listes électorales définitives de la circonscription.

Art. 42 - Les oppositions sont immédiatement transmises au président de la commission régionale de la circonscription électorale siège de la chambre qui les lui soumet pour examen.

S'il lui s'avère que les conditions et formes légales n'ont pas été observées, il peut, dans un délai de quinze jours à dater de la réception des procès verbaux, convoquer la commission visée à l'alinéa ci-dessus pour réexamen et révision.

La commission concernée informe à l'immédiat et par tout moyen laissant une trace écrite les candidats élus dont l'élection est contestée, de l'opposition ou du déféré parvenus des bureaux de dépouillement régionaux ou des commissions régionales et les invite à fournir dans un délai de cinq jours leurs observations à la commission contre récépissé délivré à cet effet.

Art. 43 - Dans tous les cas, les parties sont, convoquées devant la commission qui statue sur les oppositions et les déferés qui lui sont soumis, dans un délai de dix jours à compter de la date de leurs dépôts.

Le président de la commission siège de la chambre informe dans l'immédiat le ministre chargé du commerce des oppositions et déferés soumis et lui soumet les décisions de la commission à cet effet.

Art. 44 - Les décisions de la commission régionale de supervision et de révision sont susceptibles d'opposition devant le ministre chargé du commerce en sa qualité de président de la commission nationale de supervision et de révision et ce dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la décision.

Le ministre chargé du commerce procède à la soumission des oppositions à la commission nationale de supervision et de révision prévue par le présent décret qui statue sur ces décisions dans un délai ne dépassant pas les cinq jours à compter de la date de réception des décisions..

Art. 45 (nouveau) - Les membres des comités des chambres de commerce et d'industrie élus, dont l'élection est contestée, prennent leurs fonctions après qu'il ait été définitivement statué sur les oppositions ou les déferés par la commission nationale de supervision et de révision.

Art. 46 - Dans le cas de déclaration d'annulation totale ou partielle des élections, les électeurs doivent être convoqués pour de nouvelles élections dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de parution d'un arrêté à cet effet.

Chapitre IX Dispositions diverses
--

Art. 47 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 2007-81 du 15 janvier 2007, relatif à la fixation des conditions et procédures d'inscription sur les listes électorales et aux élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 48 (nouveau) - Le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh